



**Légion royale canadienne
Filiale Richelieu (Québec 79)
PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ACHAT
D'UNE ORIFLAMME**

Entre :

Fonds du coquelicot de la Légion royale canadienne, Filiale Richelieu (Québec 79)
Ci-après nommé Fournisseur

Et (le contractant)

Nom	
Prénom	
Adresse	
Téléphone :	Courriel :

PRÉNOM et NOM du Militaire : _____

Service : Marine : _____ Armée : _____ Aviation : _____

Date d'enrôlement : _____ Date de libération : _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectifs de l'entente

L'objectif général de l'entente est :

D'offrir à certains résidents de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, la possibilité de participer dans le projet "ORIFLAMME" de la Légion Royale Canadienne, Filiale Richelieu (Québec 79).

Les objectifs spécifiques sont :

- a) La Légion Royale Canadienne, Filiale Richelieu (Québec 79), a mis sur pied, avec le patronage de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, un projet qui rend hommage aux vétérans canadiens.
- b) Le projet consiste en la création d'une oriflamme arborant la photo d'un vétéran, son service et l'année d'entrée en service et l'année de la libération.
- c) Ladite oriflamme sera déployée à travers certaines artères de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu durant la campagne annuelle du Coquelicot et du Jour du Souvenir. Les emplacements sont attribués selon la disponibilité et peuvent être modifiés au besoin.

ARTICLE 2 : Clientèle/Territoire/Admissibilité

La clientèle ciblée par ce protocole d'entente est :

- a) Tout membre actif et vétéran des Forces Canadienne et de la Gendarmerie Royal Canadienne, reconnue par le gouvernement canadien, demeurant dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ou la famille de celui-ci) est éligible à conclure une entente avec la Filiale Richelieu (Québec 79), pour la production d'une "ORIFLAMME", telle que décrite dans le projet oriflamme de la Légion Royale Canadienne, Filiale Richelieu (Québec 79).
- b) Le terme "VÉTÉRAN" des FC tel que défini par "Anciens Combattants Canada".

- c) Le territoire visé/desservi est : l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 3 : Rôle et responsabilités

- a) Le fournisseur s'engage à fournir une oriflamme distinctive et approuvée.
- b) Ladite oriflamme sera déployée sur certaines artères de la ville durant la campagne annuelle du Coquelicot et Jour du Souvenir.
- c) Étant donné les changements climatiques actuels et futurs, le fournisseur pourra faire des réparations mineures, mais si les besoins deviennent trop dispendieux, le contractant pourrait être approché pour payer les couts de réparations.

ARTICLE 4 : Durée de l'entente et fin de l'entente

- a) La durée de ce protocole d'entente est d'une durée indéterminée jusqu'à ce que :
 - a. L'oriflamme ne soit plus en état d'être installée.
 - b. Que le contractant redemande l'oriflamme.
 - c. Qu'aucune place ne soit disponible pour l'afficher.
- b) Le fournisseur s'engage à déployer l'oriflamme le plus longtemps possible, selon les critères établis.
- c) Une oriflamme ne pouvant être déployée pour cause de manque d'espace, sera gardée une année pour établir si un espace supplémentaire peut être utilisée.
- d) Si aucun espace n'est disponible à la fin de la période d'attente, l'oriflamme sera remise.
- e) La présente entente entre en vigueur au moment de la signature du contractant.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

- a) Le contractant s'engage à verser la somme requise pour la production de l'oriflamme, à fournir une photo et ses états de service (biographie). Date d'enrôlement et de libération.
- b) Le paiement pour la fabrication de l'oriflamme sera fait, par chèque, au nom du **Fonds du coquelicot**

ARTICLE 6 : Obligations

- a) Le Fonds du coquelicot s'engage à entreposer, maintenir l'oriflamme dans un bon état de conservation selon l'art au PVAG 20170117 art : 3.7.1 et 3.7.2
- b) L'installation et la désinstallation de l'oriflamme sont à la charge de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- c) Le contractant est propriétaire de ladite oriflamme. Toutefois, le Fonds du coquelicot de la Filiale Richelieu (Québec 79) en a l'usufruit pour la période que celle-ci lui est confiée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole LE :

Date

Responsable des Oriflammes

Contractant

Date de mise à jour 27 aout 2025

*USUFRUIT : Le droit réel temporaire d'usage et de jouissance d'un bien appartenant à un tiers.

* Ce protocole doit être complété en double copie originale. Une copie en filière et une autre au contractant.